

## **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CRITÈRES DE «L'INTÉRÊT EXCEPTIONNEL» ET DE «L'IMPORTANCE NATIONALE»**

Les lignes directrices qui suivent ont été développées en 1994 suite à une consultation nationale et visent à aider les établissements désignés à justifier «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un objet dans leurs demandes d'attestation aux fins de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, un bien culturel - objet, collection ou assemblage - peut présenter «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» en raison :

- soit de ses liens étroits avec l'histoire du Canada ou la société canadienne; [et(ou)]
- soit de ses qualités esthétiques; [et(ou)]
- soit de son utilité pour l'étude des arts et des sciences.

**NOTA :** Il est entendu que les critères énoncés ne sont pas tous applicables à tous les types de biens culturels, mais les requérants sont encouragés à justifier «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un bien culturel en fonction du plus grand nombre de critères possibles.

### **1. Facteurs régionaux, provinciaux, nationaux**

Les objets et(ou) les collections d'importance régionale ou provinciale peuvent être considérés comme étant «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale» si leur importance pour une région, une province, une nation ou une communauté ethnoculturelle est démontrée, cela du fait que le Canada est un ensemble de régions, qu'il existe des différences régionales et que les objets produits dans une région contribuent à l'identité nationale. Il importe avant tout de présenter les choses selon la perspective de l'établissement, c'est-à-dire d'expliquer en quoi les biens culturels ont «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» pour l'établissement bénéficiaire du don ou acheteur des biens. Chaque demande d'attestation pour fins d'impôt doit indiquer les raisons pour lesquelles le bien culturel particulier répond aux critères de «l'intérêt exceptionnel» et de «l'importance nationale».

### **2. Pertinence**

La pertinence d'un bien culturel détermine largement son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale». Un objet peut être «pertinent» par rapport au mandat d'acquisition de l'établissement et(ou) à d'autres objets de la collection. Il est essentiel d'indiquer clairement en quoi l'objet est pertinent pour l'institution.

**Exemple :** un tableau exécuté par un artiste dans sa jeunesse pourrait être une pièce importante dans une collection de ses œuvres de jeunesse témoignant de son évolution artistique, mais ne présenterait pas nécessairement «une importance nationale» dans une collection qui ne compterait aucune autre œuvre de cet artiste.

### **3. Liens avec d'autres objets (collections, assemblages et fonds d'archives)**

Il faut distinguer entre une collection et un assemblage de biens culturels. Une «collection», regroupant des œuvres d'art, des spécimens scientifiques ou des documents d'archives, s'articule habituellement autour d'un thème précis ou constitue le fruit d'un choix expert et minutieux. Un «assemblage», par contre, reflète en général l'éclectisme du collectionneur et peut réunir des objets qui n'ont aucun lien entre eux ni avec le mandat d'acquisition de l'établissement collectionneur. Un fonds d'archives n'est pas considéré comme un assemblage d'objets car, bien que composé d'éléments divers, il constitue une unité organique documentant la fonction ou l'activité d'un particulier, d'une association ou d'une société.

Il est reconnu que les collections regroupent souvent des objets de qualité et d'importance inégales. En l'occurrence, il faut démontrer que «le tout est plus grand que la somme des parties», soit qu'un objet peut ne pas être important en soi mais le devenir du fait de ses liens avec le reste de la collection.

Parfois, ce ne sont pas tous les objets d'un assemblage, d'une collection ou d'un fonds d'archives qui sont jugés «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale» et la Commission d'examen peut demander à un établissement de faire un choix parmi les objets soumis pour attestation. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire peut émettre un reçu pour don de charité distinct pour fins d'impôt à l'égard des objets non-attestés.

### **4. Importance du créateur/auteur/collectionneur**

L'appartenance antérieure ou la provenance d'un bien culturel peut contribuer à son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale», car un lien avec une personne ou un événement peut lui donner une importance historique et un «contexte». Il faut fournir des renseignements biographiques pertinents sur le «créateur», l'auteur ou le collectionneur, y compris des informations justifiant l'importance de cette personne et(ou) du groupe d'objets.

**NOTA :** Les œuvres d'un artiste de réputation nationale ne sont pas nécessairement toutes «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale». En effet, un grand artiste peut produire des œuvres qui n'ont pas «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale», tandis qu'un artiste de réputation régionale peut produire une œuvre qui soit véritablement «d'intérêt exceptionnel» et «d'importance nationale».

## **5. Importance de l'objet**

L'importance de l'objet doit être évaluée conjointement avec les autres critères applicables à «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale». Il faudrait aussi fournir de l'information sur l'importance du bien culturel du point de vue de sa valeur comme symbole, représentation, source d'inspiration, commémoration, etc.

## **6. Valeur documentaire, archivistique ou pour la recherche**

Pour établir l'«intérêt exceptionnel» et l'«importance nationale» de biens culturels acquis principalement pour leur valeur documentaire, archivistique ou de recherche, il faut expliquer leur valeur scientifique, sociale, historique ou leur valeur de témoignage.

## **7. Authenticité/attribution**

Seuls les objets dont l'authenticité est établie sont normalement admissibles à l'attestation. Si un objet est attribué à un particulier, à une école, à une culture, à une période, à un atelier ou à une région géographique, la demande doit expliquer en détail les raisons de l'attribution. Si l'attestation est demandée pour des transcriptions historiques de documents ou pour des faux ou contrefaçons reconnus comme tels, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'originaux authentiques, bien expliquer leur importance et justifier la demande d'attestation de ces faux ou contrefaçons.

Tout document pertinent ou contenant des renseignements sur l'authenticité d'un objet doit être communiqué aux évaluateurs au moment de l'évaluation. Le rapport de l'évaluateur doit mentionner ces renseignements et toute réserve qu'ils peuvent contenir.

## **8. Qualités esthétiques**

Les qualités esthétiques d'un bien culturel comptent beaucoup lorsqu'il s'agit d'en établir «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale». Si des différences culturelles jouent dans l'interprétation de l'esthétique, il faut bien préciser ces différences en ce qui concerne «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» de l'objet.

## **9. État de conservation**

L'état d'un bien culturel peut influencer sa juste valeur marchande et la décision de la Commission quant à son «intérêt exceptionnel» et à son «importance nationale». Les demandes relatives à des objets détériorés ou exigeant un important traitement de conservation doivent comprendre un rapport sur l'état de conservation des objets et un exposé détaillé des mesures de conservation qui seront prises afin de préserver le bien culturel ou l'information qu'il contient.

## **10. Rareté**

La rareté d'un objet peut également jouer en ce qui concerne son «intérêt exceptionnel» et son «importance nationale». La demande d'attestation doit donc fournir des renseignements précisant si l'objet est unique, rare ou bien représenté dans les collections canadiennes et comment cet objet complète des collections canadiennes existantes.

## **11. Copies multiples**

Les biens culturels qui existent en plusieurs exemplaires ou qui sont produits en série peuvent être considérés comme ayant une importance ou un intérêt suffisant s'ils répondent à d'autres critères. La Commission d'examen se réserve toutefois le droit de décider qu'un exemplaire d'une œuvre reproduite à plusieurs exemplaires présente «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale» dans le contexte de la collection d'un établissement, alors que la même œuvre pourrait ne pas satisfaire à ces critères si elle faisait partie d'une autre collection.

Le tirage doit être indiqué. Il pourra avoir une influence sur la décision de la Commission. Normalement, pas plus de deux exemplaires d'un objet de création récente par établissement seront considérés comme présentant une importance ou un intérêt suffisant, à moins que d'autres facteurs, comme l'ancienneté et la rareté de l'objet, ne pèsent dans la balance.

## **12. «Contenu canadien»**

Un bien culturel peut présenter «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale», qu'il soit canadien ou non, selon la pertinence de l'objet ou de la collection.

## **13. Composition matérielle des objets**

La section «Description» du formulaire de demande d'attestation doit indiquer la technique utilisée, mais celle-ci importe rarement pour déterminer «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» d'un bien culturel. Lorsqu'elle est déterminante, il faut expliquer pourquoi.

## **14. Oeuvres récentes**

Les œuvres créées dans les trois ans précédant la date où l'on demande l'attestation ne seront normalement pas considérées comme présentant «un intérêt exceptionnel» et «une importance nationale». Dans le cas des biens culturels créés dans les trois dernières années, il faut fournir des arguments supplémentaires relativement à «l'intérêt exceptionnel» et «l'importance nationale» de l'artiste, de l'auteur, du créateur et de l'objet lui-même, afin de montrer que ce dernier satisfait aux critères précités.